

06530



Mis en ligne le 10/01/2025  
Publié du 10/01/2025 au 10/03/2025

AM\_2025\_PM\_005

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E**

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE SURELEVATION AVEC POSE D'ECHAFAUDAGE SUR L'AVENUE DE BOUTINY**

**NOUS**, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** la délibération n° DEL2023-044 du conseil municipal du 12 avril 2023, portant occupation du domaine public routier ;  
**CONSIDERANT** la demande faite par la société MARRA CONSTRUCTION sise, 3 route de Valbonne – 06140 Biot ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de surélévation sont prévus au 32 avenue de Boutiny – Permis de construire 00609523 E0006 délivré le 04/05/2023 ;  
**CONSIDERANT** que cette demande nécessite le montage d'un échafaudage en façade du bâtiment situé au droit du numéro 32 avenue de Boutiny ;  
**CONSIDERANT** que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public ;

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de pose d'un échafaudage au droit du numéro 32 avenue de Boutiny est accordée à la société MARRA CONSTRUCTION du mercredi 15 janvier au mardi 15 avril 2025 pour des travaux de surélévation.

**ARTICLE 2 :**

La société MARRA CONSTRUCTION devra mettre en place une circulation alternée par pilotage manuel lors des phases de déchargement et chargement du matériel.

**ARTICLE 3 :**

La sécurité des piétons est sous la responsabilité de l'entreprise qui doit veiller à ce que le passage reste dégagé.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 7 :**

La société MARRA CONSTRUCTION bénéficiaire de cette autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 3 060 €.

**ARTICLE 8 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 9 janvier 2025

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE  
Maire

Le 10/01/2025 11:15:30